



Arrêt

**n° 57 438 du 7 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. DE SCHRIJVER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et originaire de l'enclave de Cabinda. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 10 mars 2008 muni de votre carte d'électeur. Le 12 mars 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous viviez à Cabinda avec vos parents. En 1989, votre père a été arrêté et assassiné par le gouvernement angolais suite à ses activités politiques. Votre père était coordinateur et informateur du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda – Forces Armées Cabindaises). Après son décès, votre oncle a décidé de vous prendre chez lui à Luanda. Vous n'avez pas pu y poursuivre votre scolarité, votre oncle étant trop occupé par son commerce et n'ayant rien fait pour vous inscrire à

l'école. A partir de 2000, vous avez commencé à travailler avec votre oncle. Une fois par mois, vous alliez à Lubango chercher sa marchandise et la rameniez à Luanda.

Le 5 février 2008, alors que vous reveniez de Lubango, votre oncle vous a présenté un de ses amis membre du FLEC qui venait de s'évader de prison. Vous l'avez conduit au domicile du frère de votre compagne afin de l'y cacher en attendant que votre oncle et les membres de son mouvement lui trouvent une solution.

Quelques jours plus tard, vous vous êtes rendu à la frontière récupérer la marchandise de votre oncle et l'avez déposée à Lubango. Avant de repartir vers Luanda, vous avez rechargé votre camion de colis appartenant à votre oncle. Au moment où vous vous apprêtiez à quitter Lubango, des policiers sont arrivés sur votre lieu de chargement et ont fouillé votre camion. Ils y ont découvert des tenues militaires et des armes. Ils vous ont alors torturé et conduit en prison à Saint Antonio. Vous y avez appris que l'ami de votre oncle que vous avez caché ainsi que le frère de votre compagne avaient été arrêtés et transférés à Luanda. Durant votre détention vous avez rencontré un soldat à qui vous avez demandé d'informer votre oncle et votre tante de votre arrestation.

Le 7 mars 2008, grâce ce soldat, vous avez pu vous évader de la DNIC (Direcção Nacional de Investigação Criminal) de Luanda où vous avez été transféré quelques jours avant. Après votre évasion, vous avez été conduit à Mabor au domicile de votre tante. Celle-ci vous a appris le même jour qu'elle avait déjà organisé votre voyage et que pendant que vous étiez en détention des militaires avaient été fouiller votre maison et y avaient mis le feu. Quelques jours plus tard, vous avez quitté définitivement l'Angola à bord d'un avion à destination de l'Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, votre récit est émaillé d'imprécisions et d'invraisemblances qui empêchent de faire droit à votre requête.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général vous déclarez être recherché en Angola du fait que vous avez transporté des armes et des uniformes militaires appartenant à votre oncle qui est membre du FLEC. Or, vous vous êtes avéré incapable de préciser d'où venaient ces armes et uniformes militaires et à qui ils étaient destinés (voir audition, pp. 11-12). Vous ne pouvez pas non plus dire depuis quand votre oncle faisait du trafic d'armes, alors que vous soutenez transportez (sic) ses colis régulièrement entre Lubango et Luanda depuis 2000, soit plus de sept ans (voir audition, pp. 6 et 11).

Ainsi aussi, vous prétendez que votre oncle est membre du FLEC, pourtant vous ne pouvez préciser depuis quand il a adhéré à ce mouvement, affirmant que depuis votre naissance toute la famille de votre père est activiste du FLEC (voir audition, p. 11).

Par ailleurs, vous déclarez être resté cinq jours en cellule à Lubango et y avoir trouvé sept détenus lors de votre arrivée. Or, vous ne pouvez donner le nom de vos codétenus ni préciser les motifs de leur arrestation (voir audition, p. 7). De même, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de la rue sur laquelle est située la DNIC, ni le nom de vos codétenus dans ce lieu de détention, ni le motif de leur arrestation, déclarant de manière peu convaincante que vous n'avez pas osé poser la question lorsque vous avez entendu que trois d'entre eux avaient été exécutés (voir audition, pp. 7-8).

De plus, vous soutenez faire des navettes régulièrement entre Lubango et Luanda depuis 2000, pourtant vous ne pouvez même pas préciser le temps que vous mettiez exactement entre ces deux villes, affirmant ne pas le savoir, que cela prend deux jours de route (voir audition, pp. 6 et 12).

Dans le même sens, il est invraisemblable qu'après votre évasion de prison alors que vous étiez avec votre tante vous n'avez pas cherché à savoir où se trouvait votre oncle, à cause de qui vous auriez été arrêté, simplement du fait que vous aviez peur et n'y aviez pas prêté attention (voir audition, p. 11).

En outre, alors que vous liez vos problèmes aux activités des membres de votre famille au sein du FLEC, vous ne fournissez que des réponses lacunaires, voire erronées sur ce mouvement.

Ainsi, vous ignorez depuis quand le FLEC lutte pour l'indépendance de Cabinda et ne savez pas si ce mouvement a conclu des accords de paix avec le gouvernement angolais. Vous ne connaissez aucun autre mouvement indépendantiste cabindais en dehors du FLEC, alors que vous soutenez en même temps que vous êtes membre du FLEC par naissance, que votre père était informateur et coordinateur de ce mouvement et que vous-même demandiez souvent des renseignements sur ce mouvement (voir audition, pp. 10-11).

De plus, vous fournissez une définition incorrecte de l'acronyme FLEC et déclarez tantôt à tort que les soldats du FLEC sont basés partout, tantôt ne pas le savoir (voir audition, p. 11 et copie d'informations jointe au dossier administratif). Il est également surprenant que vous ne sachiez pas préciser quand l'armée angolaise a lancé des attaques d'envergure contre les positions du FLEC-FAC à Cabinda, alors que votre famille vit à Cabinda et est impliqué au sein du FLEC (voir audition, p. 9, et copie d'informations jointe au dossier administratif).

En outre, il n'est pas concevable en tant que personne originaire de Cabinda et ayant vécu quelques années dans cette province, vous ne sachiez pas que le Cabinda comprend plus de deux ethnies ou encore que vous ne sachiez donner la répartition exacte des ethnies de Cabinda. Il n'est pas crédible non plus que vous ignoriez que cette province contient moins de six municipalités. Tout comme, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas que le fioti n'est pas une ethnie ou encore que la forêt qui recouvre cette province ne s'appelle pas bayombe. Par ailleurs, il est étonnant que vous ne sachiez pas que Tchiowa n'est pas un village ou encore, que l'océan Pacifique ne borde pas le Cabinda (voir audition, pp. 9-10, et copie d'informations jointe au dossier administratif).

Dès lors, ces éléments sont de nature à enlever toute crédibilité à vos propos en ce qui concerne l'implication des membres de votre famille au sein du FLEC-FAC, votre origine cabindaise et les problèmes que vous prétendez avoir rencontré en raison de vos origines cabindaises et de l'appartenance de votre famille au FLEC.

Enfin, vous n'apportez aucun élément de preuve pertinent à l'appui de vos assertions qui n'emportent pas la conviction. Le seul document que vous avez déposé est une carte d'électeur illisible, celle-ci ne peut suffire, à elle seule, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 62 et 63/2 de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : « *De réformer (annuler) la décision du Commissaire-Général et d'accorder le statut de réfugié au sens de la Convention Genève du 28 juillet 1951* ».

4. Questions préalables

4.1. En termes de requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a pas encore de compétence effective pour imposer des dépens de procédure. Par conséquent, la procédure est gratuite.

4.2. De même, le Conseil n'a, dans l'état actuel du droit, aucune compétence effective pour octroyer le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il s'ensuit qu'actuellement la procédure est gratuite.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 52 de la Loi. Le moyen unique pris, en ce qu'il vise cette disposition, est dès lors irrecevable. Quant à l'article 63/2 de la Loi, le Conseil rappelle qu'il a été abrogé, partant, en ce qu'il vise cette disposition, le moyen manque en droit.

5.3.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.3.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations imprécises et invraisemblables ainsi qu'à son absence de connaissance sur le « FLEC » et sur la province de Cabinda. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a produit un seul document qui ne suffit pas à rétablir la crédibilité de son récit.

5.3.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En démontrant que le récit du requérant comporte des imprécisions et des invraisemblances et en constatant que le requérant fournit des réponses lacunaires voire erronées sur le « FLEC », que le requérant ignore des informations essentielles sur la province de Cabinda et que le requérant ne fournit aucune preuve susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, celle-ci se borne à souligner que le requérant a répondu clairement aux questions durant l'audition et que son récit est précis et détaillé. Le Conseil considère que le requérant n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause

les motivations de la décision querellée. Le requérant ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.3.5. S'agissant du mandat d'arrêt du « Tribunal Criminal » de Luanda, le Conseil constate qu'il n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

5.3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Dès lors, ces éléments sont de nature à enlever toute crédibilité à vos propos en ce qui concerne l'implication des membres de votre famille au sein du FLEC-FAC, votre origine cabindaïse et les problèmes que vous prétendez avoir rencontré en raison de vos origines cabindaïses et de l'appartenance de votre famille au FLEC* ».

5.3.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi

5.3.8. En termes de requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

Aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

5.4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.3. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE